



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES
DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE**
Villa d'Este – 15 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE - Tél : 04 91 02 62 62
Courriel : greffe.pacac@ordremk.fr

N° 14/2020, n° 15/2020

- Mme X.
c/ Mme Y.

- CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DES
BOUCHES-DU-RHÔNE
c/ Mme Y.

Composition de la juridiction

Présidente : Mme K. JORDA-LECROQ, vice-
présidente du tribunal administratif de Marseille ;

Assesseurs : Mme H. BOUCHET et MM. J.
DEMEY, L. GELLY et L. VEDEL, masseurs-
kinésithérapeutes ;

Assistés de : Mme J. BRECKLE, greffière.

Audience publique du 1^{er} octobre 2021

**Jugement rendu public par affichage
au greffe le 5 novembre 2021**

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

I. Par une requête, enregistrée le 22 avril 2020 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, sous le n° 14/2020, et un mémoire, enregistré au greffe le 1^{er} juillet 2021, Mme X. , masseur-kinésithérapeute, exerçant, représentée par Me Haoulia, porte plainte à l'encontre de Mme Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), pour non-respect du code de la santé publique en ses articles R. 4321-77, R. 4321-99, R. 4321-111 et R. 4321-134 et demande que soit mise à sa charge la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, dans le dernier état de ses écritures.

Elle soutient que :

- Mme Y. a usurpé sa signature sur des feuilles de soins, ce qui a entraîné des indus de facturation à son nom qui lui ont été réclamés par la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône ;
- elle n'a pas respecté les statuts de la SELARL Y. et n'a pas entretenu une relation d'associés menant ainsi à l'existence d'un lien de subordination à son détriment ;
- elle n'a pas respecté les règles de facturation et a manqué à son obligation de confraternité.

Par trois mémoires, enregistrés au greffe les 1^{er} avril, 29 juin et 23 août 2021, Mme Y., représentée par Me Choley, conclut au rejet de la plainte et à la condamnation de Mme X. au

versement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le moyen tiré de l'existence d'un lien de subordination est inopérant, la chambre disciplinaire n'étant pas compétente pour en connaître ;
- elle nie avoir signé des feuilles de soins à la place de Mme X. ;
- Mme X. n'apporte pas la preuve de ses accusations.

Par une ordonnance du 31 mai 2021, la clôture de l'instruction a été fixée au 6 juillet 2021 à 12 heures.

Par une ordonnance du 8 juillet 2021, la clôture de l'instruction a été fixée au 2 septembre 2021 à 12 heures.

II. Par une requête, enregistrée le 22 avril 2020 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, sous le n° 15/2020, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, dont le siège est situé 34 cours Mirabeau, 13100 Aix-en-Provence, transmet, en s'y associant, la plainte déposée par Mme X. , masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), à l'encontre de Mme Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...).

Il soutient que Mme Y. n'a pas respecté le code de la santé publique en ses articles R. 4321-77, R. 4321-99 et R. 4321-135.

Par trois mémoires, enregistrés au greffe les 1^{er} avril, 29 juin et 23 août 2021, Mme Y., représentée par Me Choley, conclut au rejet de la plainte et à la condamnation du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône au versement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le moyen tiré de l'existence d'un lien de subordination est inopérant, la chambre disciplinaire de céans n'étant pas compétente pour en connaître ;
- elle nie avoir signé des feuilles de soins à la place de Mme X. ;
- Mme X. n'apporte pas la preuve de ses accusations.

Par une ordonnance en date du 31 mai 2021, la clôture de l'instruction a été fixée au 6 juillet 2021 à 12 heures.

Par une ordonnance en date du 8 juillet 2021, la clôture de l'instruction a été fixée au 2 septembre 2021 à 12 heures.

Vu :

- la délibération en date du 22 septembre 2020 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône a transmis la plainte de Mme X. à la chambre disciplinaire de première instance et a décidé de s'y associer ;
- les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1^{er} octobre 2021 :

- le rapport de Mme Bouchet, masseur-kinésithérapeute ;
- les observations de Me Haoulia, représentant Mme X. ;
- et les observations de Me Largeron, substituant Me Choley, représentant Mme Y.

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, dûment convoqué, n'était ni présent ni représenté.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., masseur-kinésithérapeute, a déposé une plainte le 6 décembre 2019 à l'encontre de Mme Y., masseur-kinésithérapeute, auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône pour non-respect du code de la santé publique en ses articles R. 4321-77, R. 4321-99, R. 4321-111 et R. 4321-134. La réunion de conciliation du 10 mars 2020 s'est conclue par la signature d'un procès-verbal de non-conciliation. Le conseil départemental a transmis la plainte à la présente juridiction le 22 avril 2020 en s'y associant.

Sur la jonction :

2. Les requêtes n° 14/2020 et n° 15/2020 présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a donc lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

3. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-77 du même code : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits* ». Aux termes de l'article R. 4321-99 de ce code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un* ».

autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. (...) ». Aux termes de l'article R. 4321-111 de ce même code : *« Dans le cadre d'une activité thérapeutique, tout contrat de salariat d'une personne exerçant une autre profession de santé, réglementée ou non, ainsi que tout contrat de collaboration génératrice de liens de subordination sont, conformément à l'article L. 4113-9, communiqués au conseil départemental de l'ordre ».* Aux termes de l'article R. 4321-134 du même code : *« L'association ou la constitution d'une société entre masseurs-kinésithérapeutes en vue de l'exercice de la profession fait l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux. (...) ».* Enfin, l'article R. 4321-135 de ce code dispose que : *« Dans les cabinets regroupant plusieurs praticiens exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de la masso-kinésithérapie doit rester personnel. Chaque praticien garde son indépendance professionnelle et le libre choix du masseur-kinésithérapeute par le patient doit être respecté. Le masseur-kinésithérapeute peut utiliser des documents à en-tête commun de l'association ou de la société d'exercice dont il est membre. Le signataire doit être identifiable et son adresse mentionnée ».*

4. Le 27 mai 2009, Mme Y. et Mme X. se sont associées dans le cadre de la création de la société d'exercice libéral Y. et le 18 avril 2018, Mme X. a décidé de quitter cette société, la cession de sa part sociale à Mme Y. étant intervenue le 30 avril 2018. Par un jugement n° 02-2018 du 27 janvier 2020, la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse a infligé à Mme Y. la peine d'interdiction temporaire du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux pour une durée de dix mois assortie du sursis pour une durée de quatre mois pour des faits de facturation d'actes non réalisés, de non-respect des dispositions relatives à la durée des soins prévues à la nomenclature, et de publicité pour des activités annexes non thérapeutiques au sein du cabinet. Ce jugement est frappé d'appel. Par un jugement n° 01-2018 du 22 décembre 2020 de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse devenu irrévocable, Mme X. s'est vue infliger la peine d'interdiction temporaire du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux pour une durée de six mois assortie du sursis pour une durée de trois mois pour les mêmes faits.

5. D'une part, si Mme X. soutient que Mme Y. aurait usurpé sa signature sur des feuilles de soins qui ont fait l'objet de la procédure intentée contre elle par l'assurance maladie, et aurait manqué à son égard à son devoir de confraternité à l'occasion de leurs relations contractuelles, ces allégations, contestées par Mme Y., ne sont corroborées par aucun élément de preuve objectif. Ainsi, en l'état du dossier, ces griefs ne sont pas avérés. D'autre part, alors qu'il n'appartient pas à la chambre disciplinaire de première instance de se prononcer sur la qualification juridique de la relation contractuelle qui a lié Mme X. à Mme Y., il n'est pas établi que cette dernière aurait porté atteinte à l'indépendance professionnelle de la requérante à l'occasion de l'exécution du contrat qui les liait.

6. Il résulte de tout ce qui précède que Mme X. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône ne sont pas fondés à demander la condamnation disciplinaire de Mme Y.

Sur les frais liés à l'instance :

7. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

8. D'une part, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme Y., qui n'est pas la partie perdante dans l'instance n° 14/2020, la somme que demande Mme X. au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. D'autre part, sur le fondement des mêmes dispositions, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme X. et du conseil départemental de l'ordre des Bouches-du-Rhône les sommes que demande Mme Y. au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes de Mme X. et du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône dirigées contre Mme Y. sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions de Mme Y. présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, à Mme Y., au procureur de la république près le tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à la présidente du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre des solidarités et de la santé.

Copie en sera adressée à Me Haoulia et Me Choley.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs à l'issue de l'audience publique du 1^{er} octobre 2021.

La présidente,

K. JORDA-LECROQ

La greffière,

J. BRENCKLE

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.